



REGLEMENT INTERIEUR



ARTICLE 1 - CONDITIONS D'ADMISSION

Age minimum : 14 ans à partir du N1 , 8 ans pour les enfants sous réserve de disponibilité, les enfants les plus âgés étant prioritaires.

Les mineurs de moins de seize ans ne peuvent adhérer au Club pour la pratique de la pêche sous-marine.

L'assurance complémentaire catégorie 1 FFESSM est obligatoire et incluse dans le prix de la licence.

Le règlement de la cotisation annuelle s'effectue à l'inscription

Le Comité Directeur pourra refuser l'accès au bassin d'entraînement :

- Aux membres n'ayant pas réglé la cotisation au plus tard 4 semaines après l'inscription au CSSA
- Aux membres n'ayant pas fourni leur certificat médical, au plus tard 4 semaines après leur inscription au CSSA.

L'ensemble des personnes physiques doit disposer d'une licence fédérale pour adhérer à l'association.

L'association délivre à ses membres et à toute autre personne qui en ferait la demande, une licence valable selon la durée et les modalités définies par la FFESSM.

ARTICLE 2 - ENTRAINEMENT EN PISCINE

Les séances d'entraînement ont lieu les mercredis, de 21h00 à 22h00 dans le bassin d'hiver de la piscine municipale à Millau et de 20h30 à 21h30 dans le bassin d'été.

Le CSSA peut organiser des baptêmes de Plongée.

L'enseignement des activités subaquatiques délivré par le CSSA est conforme aux normes de la FFESSM et de la DDCSPP.

Les conditions d'accès et d'utilisation de la piscine sont soumises au règlement intérieur du Bassin Nautique de la Ville de Millau. L'usage des shorts y est notamment interdit et le bonnet de bain y est obligatoire.

Il est également interdit de sauter dans l'eau sans y avoir été préalablement invité par un moniteur agissant dans le cadre de ses fonctions, ou de pousser autrui dans le bassin.

Tout adhérent du CSSA est tenu de le respecter.

L'entraînement individuel, que ce soit dans l'utilisation des blocs équipés ou bien dans le cadre de plongée en apnée, est interdit. Chacun s'engage à exécuter les directives du directeur de plongée.

ARTICLE 3 - MATERIEL

Les bouteilles personnelles inscrites sur le registre du CSSA pour la saison auront une inspection annuelle gratuite, dans la limite d'un bloc par adhérent.

Les bouteilles servant pour l'encadrement seront entretenues gratuitement. L'inscription sur le registre du Club est obligatoire.

Le prêt du matériel appartenant au Club est autorisé prioritairement et par ordre de demande aux adhérents pour les sorties techniques puis par ordre de demande pour les sorties explorations organisées par le club, à charge pour l'adhérent de payer la remise en état.

L'utilisation du matériel appartenant au Club est soumise aux règles et aux consignes de sécurité en vigueur.

ARTICLE 4 - LOCAL COMPRESSEUR ET MATERIEL

L'accès au local compresseur et matériel est strictement réglementé : il est notamment formellement interdit de pénétrer dans ce local dès lors que le compresseur de gonflage des blocs est en marche, ainsi que de fumer à l'intérieur.

Les consignes de sécurité sont affichées dans le local et doivent être strictement respectées.

ARTICLE 5 - STATUT DES ENCADRANTS

Les moniteurs, les membres titulaires d'un brevet de niveau 4 (initiateur ou stagiaire pédagogique) et les membres titulaires d'un brevet d'initiateur minimum et désignés par le Comité Directeur comme encadrants pour les sorties club ou pour l'entraînement en piscine ou en milieu naturel selon le cas, ont droit à une cotisation annuelle réduite.

Les autres membres s'impliquant dans la vie associative du club, désignés par le Comité Directeur ont aussi droit à une cotisation annuelle réduite.

Le Comité Directeur pourra retirer, après avis du Directeur Technique, le statut d'encadrant pour l'entraînement en piscine ou pour une sortie organisée par le CSSA dans les cas suivants :

- Absences répétées à l'entraînement en piscine ou aux réunions d'encadrement sans excuses valables
- Refus de formation continue
- Non-respect de la formation mise en place
- Non-respect des statuts fédéraux.

ARTICLE 6 - SORTIES CLUB

Toutes les sorties Club doivent être confirmées auprès du responsable par le versement d'arrhes correspondant à 50 %, voire 100 % de la dépense, un mois au moins avant la date prévue ou avant la date fixée par le responsable.

Tout empêchement devra être signalé dans les meilleurs délais.

Le remboursement des arrhes ne pourra être effectué que dans le cas où le Club ne supporterait pas de dépenses supplémentaires à cet état de fait.

ARTICLE 7 - BREVETS

Le Club étant affilié à la FFESSM, seuls sont reconnus les brevets délivrés par celle-ci ou leur équivalence à l'exception de tout autre brevet.

De plus, le Club ne fait passer que des brevets Fédéraux.

ARTICLE 8 - EXAMENS

Conditions nécessaires pour la présentation aux examens :

	Age minimum	Plongées explorations	Plongées techniques	Certificat médical suivant le modèle fédéral
Niveau 1	14	0	2	Médecin généraliste
Niveau 2	16	10	10	Médecin du Sport ou Fédéral
Niveau 3	18	10	10	Médecin du Sport ou Fédéral

ARTICLE 9 - DISCIPLINE

Tout manquement au règlement intérieur de la piscine ainsi qu'au règlement intérieur du CSSA peut entraîner une sanction immédiate de renvoi du bassin par le Président, le Directeur Technique ou le responsable du bassin.

Le Club Subaquatique de Sud Aveyron se réserve le droit d'interdire, de refuser ou de radier toute personne titulaire ou non d'une licence FFESSM pouvant mettre en péril par son attitude ou son comportement dans la vie sociale ou autre, la sécurité des membres et la bonne marche du club.

Aucun remboursement quel qu'il soit, ne sera effectué.

Elle contribue au respect des lois et règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.

L'association respecte les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par leurs membres.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des statuts et du règlement intérieur de la FFESSM et s'engage à les respecter, de même que les règlements des commissions, les décisions des Assemblées Générales, du Comité Directeur et les garanties de

technique et de sécurité pour la plongée en scaphandre (textes régissant les normes de sécurités et de pratique en vigueur).

Adopté en réunion du Comité Directeur le 02 Novembre 1998. Adopté en A.G. le 14 Novembre 1998

Date de la dernière modification en réunion du Comité Directeur le : 06 Septembre 2009

Olivier THUAULT-NEY, Président du CSSA